



TYPE DE MOUVEMENT	DATES	NATURE DES OPERATIONS
 <p><b>Mouvement inter académique des personnels des corps nationaux d'enseignement, d'éducation et d'orientation du second degré</b></p> <p><b>IMPORTANT</b></p> <p>1/ Les candidats au mouvement inter académique peuvent formuler simultanément des demandes portant sur des postes spécifiques.</p> <p>2/ Chaque candidat doit penser à <b>bien vérifier</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- son projet de barème (19/12/16)</li> <li>- son barème définitif (20/01/17)</li> </ul>	JEUDI 17 NOVEMBRE 2016 (12h)  MARDI 6 DECEMBRE 2016 (12h)	<b>SAISIE SUR I-PROF des demandes de mutation</b> <a href="http://www.education.gouv.fr/iprof-siam">www.education.gouv.fr/iprof-siam</a>
	MERCREDI 7 DECEMBRE 2016	Date limite de retour des dossiers de demande de priorité au titre du Handicap, au médecin conseiller technique du Recteur.
	LUNDI 12 DECEMBRE 2016	Date limite de retour à la DPE du rectorat des formulaires de confirmation de demande de mutation et des pièces justificatives visés et complétés par le candidat et le chef d'établissement.
	LUNDI 19 DECEMBRE 2016	Affichage sur I-Prof des projets de barèmes retenus.
	MARDI 10 JANVIER 2017	Date limite de transmission de l'Attestation de Reconnaissance de la Qualité Travailleur Handicapé au Médecin Conseiller du recteur
	MERCREDI 11 JANVIER 2017	Groupe de Travail Académique émanation des instances paritaires académiques (GTA) chargé d'émettre un avis sur les demandes formulées au titre du HANDICAP.
	MERCREDI 11 JANVIER 2017 (16h)	Date limite de réception à la DPE des 1ères <b>Contestations</b> écrites des <b>barèmes</b> .
	JEUDI 12 JANVIER 2017 (16h)	Date limite de réception à la DPE de pièces justificatives complémentaires éventuelles.
	VENDREDI 13 JANVIER 2017 AU JEUDI 19 JANVIER 2017	GTA-Barèmes chargés d'émettre un avis sur le calcul et la vérification des vœux et barèmes
	VENDREDI 20 JANVIER 2017	Nouvel affichage sur I-Prof des barèmes définitifs retenus et – éventuellement – rectifiés à l'issue des GTA.
	JEUDI 26 JANVIER 2017 (16h)	Date limite de réception à la DPE des <b>réclamations</b> concernant <b>UNIQUEMENT</b> les <b>barèmes rectifiés à l'issue des GTA</b> -Barème ou ayant déjà été contesté pour le même motif avant le 14/01/2017.
	VENDREDI 27 JANVIER 2017	GT « Balai » uniquement pour les barèmes rectifiés en GTA
	LUNDI 30 JANVIER 2017	Transmission, par la DPE, de l'ensemble des barèmes à la DGRH. <b>Une fois transmis, les barèmes ne seront susceptibles d'aucun appel de la part des candidats</b>
 <p><b>Mouvement inter académique des PEGC</b></p>	JEUDI 17 NOVEMBRE 2016 (12h)  MARDI 6 DECEMBRE 2016 (12h)	<b>Saisie sur I-Prof des demandes de mutation</b> <a href="http://www.education.gouv.fr/iprof-siam">www.education.gouv.fr/iprof-siam</a>
	MERCREDI 11 JANVIER 2017	Date limite de retour à la DPE du rectorat des formulaires de confirmation de demande de mutation et comportant les pièces justificatives visés et complétés par le candidat et le chef d'établissement.
	LUNDI 30 JANVIER 2016	Remontée des candidatures à la DGRH
 <p><b>Mouvement sur postes spécifiques</b></p> <p><b>Annexe II (BOEN spécial n°6 du 10 novembre 2016)</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- en classes préparatoires aux grandes écoles (CPGE),</li> <li>- en sections internationales et binationales</li> <li>- en classes de BTS dans certaines spécialités, (y compris les PLP),</li> <li>- en sections « théâtre expression dramatique » ou « cinéma audiovisuel », avec complément de service,</li> <li>- de PLP requérant des compétences professionnelles particulières,</li> <li>- de DDFPT,</li> <li>- en enseignement en dispositif sportif conventionné,</li> <li>- en arts appliqués (BT, BTS, CLMN, DMA et DSAA),</li> <li>- de PLP dessin d'art appliqué aux métiers d'art.</li> <li>- de langue bretonne, corse</li> <li>- de DCIO : à l'ONISEP ou dans les DRONISEP</li> <li>- de COP : sur poste spécialisé à I a DGRH-B2</li> <li>- de DCIO : sur poste indifférencié</li> </ul>	JEUDI 17 NOVEMBRE 2016 (12h)  MARDI 6 DECEMBRE 2016 (12h)	<b>Saisie des demandes : CV, vœux, lettre de motivation sur « I-Prof »</b> <a href="http://www.education.gouv.fr/iprof-siam">www.education.gouv.fr/iprof-siam</a>
		Il est vivement conseillé aux candidats de constituer son dossier de candidature dès l'ouverture du serveur et de prendre l'attache du chef d'établissement dans lequel se situe le poste sollicité pour entretien et communication d'une copie du dossier de candidature.
De plus, et uniquement pour : <ul style="list-style-type: none"> <li>• en arts appliqués (BT, BTS, CLMN, DMA et DSAA),</li> <li>• de PLP dessin d'art appliqué aux métiers d'art.</li> </ul>	VENDREDI 9 DECEMBRE 2016	Date limite d'envoi du Dossier s/s format CD ou DVD à DGRH B2-2 pièce B 375, 72, rue Regnault 75243 Paris cedex 13
De plus, et uniquement pour <ul style="list-style-type: none"> <li>• de DCIO : à l'ONISEP ou dans les DRONISEP</li> <li>• de COP : sur poste spécialisé à la DGRH-B2</li> </ul>	LUNDI 12 DECEMBRE 2016	Date limite d'envoi du dossier de candidature sur <b>poste spécialisé</b> (en double exemplaire à DGRH-B2-2) ou en <b>ONISEP-DRONISEP</b> (au directeur de l'ONISEP 12, mail Barthélémy Thimonier – 77437 – Marne la Vallée cedex 2)
De plus, et uniquement pour <ul style="list-style-type: none"> <li>• de DCIO : sur poste indifférencié</li> </ul>	VENDREDI 16 DECEMBRE 2016	Date limite d'envoi par les candidats des formulaires de confirmation de demande de mutation à la DGRH-B2-2
 <p><b>Mouvement en CPIF et MLDS</b></p>	JEUDI 12 JANVIER 2016	Date limite d'envoi par les candidats des dossiers de candidatures conformément à l'annexe IX du BO spécial N°6 du 10/11/2016

## 2. LES PARTICIPANTS

PARTICIPANTS OBLIGATOIRES	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <b>Personnels stagiaires</b> devant obtenir une première affectation en tant que titulaires à l'exception des ex. titulaires d'un corps de personnels enseignants des 1<sup>er</sup> et 2<sup>nd</sup> degrés, d'éducation et d'orientation</li> <li>▪ <b>Personnels stagiaires affectés dans l'enseignement supérieur</b> ou placés en position de congé sans traitement en vue d'exercer des fonctions d'ATER, de <b>moniteur</b> ou de <b>doctorant contractuel</b> ayant accompli la durée réglementaire de stage, conformément aux dispositions du décret 2010-1526 du 8 décembre 2010,</li> <li>▪ <b>Personnels stagiaires</b> dont l'affectation au mouvement inter académique 2016 a été rapportée (cas notamment des stagiaires en renouvellement ou en prolongation sans avis favorable à la titularisation...).</li> </ul>
PARTICIPANTS OBLIGATOIRES	Agents placés en position de congé sans traitement en vue d'exercer des fonctions d'ATER ou de moniteur qui arrivent en fin de contrat dans l'enseignement supérieur, à l'exception des ATER détachés qui ont une académie d'origine.
PARTICIPANTS OBLIGATOIRES	Personnels <b>affectés à titre provisoire</b> par le Ministère, au titre de l'année scolaire 2016/2017, y compris les réintégrations tardives.
PARTICIPANTS OBLIGATOIRES	Personnels titulaires désirant retrouver une affectation dans l'enseignement du 2 <sup>nd</sup> degré public : <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ non affectés à titre définitif avant leur départ du 2<sup>nd</sup> degré public,</li> <li>▪ affectés dans un emploi fonctionnel, qu'ils souhaitent ou non changer d'académie</li> <li>▪ affectés dans l'enseignement privé sous contrat dans une académie autre que leur académie d'origine et qui souhaitent réintégrer l'enseignement public du second degré</li> <li>▪</li> <li>▪</li> </ul>
PARTICIPANTS VOLONTAIRES	Personnels enseignants, d'éducation et d'orientation titulaires de l'académie de Versailles : <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ souhaitant changer d'académie que ces personnels soient en activité, en disponibilité, en congé, ...</li> </ul>

### Attention!

Les détachés catégorie A ne doivent pas participer à la phase inter académique du mouvement tant qu'ils n'ont pas été intégrés dans leur nouveau corps.

Les demandes tardives, d'annulation ou de modification de demande ne seront examinées que pour les cas transmis avant le 16 février 2017 définis à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2016 et article 7 de l'arrêté rectoral n°2016-31 (décès du conjoint ou de l'enfant, mutation du conjoint, cas médical aggravé d'un des enfants)

## 3. LES VŒUX

Pour formuler leur demande, les candidats se connectent sur I-Prof via [www.education.gouv.fr/iprof-siam](http://www.education.gouv.fr/iprof-siam)

Les participants obligatoires qui participent au mouvement inter académique en vue d'obtenir ou de retrouver impérativement une affectation dans le second degré **sont fortement invités à faire un nombre suffisant de vœux pour éviter que leur demande ne soit traitée en extension** (cf BO spécial n°6 annexe III).

Aucune modification dans la formulation et/ou l'ordre des vœux n'est possible après retour de la confirmation de mutation.

De même il est vivement conseillé aux agents sollicitant une première affectation dans un DOM ou à MAYOTTE de formuler, en outre, au moins un vœu pour une académie métropolitaine.

Type du mouvement	Nombre de vœux maximum	Observations
Mouvement inter académique des corps nationaux	31	Les vœux ne peuvent porter que sur des académies ou sur le vice rectorat de Mayotte. Les agents <b>titulaires de Versailles ne doivent pas</b> formuler le vœu portant sur l'académie de Versailles (car ils en sont déjà titulaires) Si un tel vœu est formulé, il sera supprimé, ainsi que les vœux suivants.
Mouvement inter académique des PEGC	5	Les agents <b>Stagiaires</b> (sauf ex titulaires de l'éducation nationale) <b>doivent</b> formuler le vœu Versailles pour obtenir cette académie à titre définitif en tant que titulaires.
Mouvement sur postes spécifiques	15	Le candidat peut exprimer des vœux de tout type : un ou plusieurs établissements précis, un ou plusieurs établissements d'une ou plusieurs communes, un ou plusieurs groupements de communes, un département ou une académie.  <b>Peuvent être formulés :</b> - des vœux en fonction des postes vacants publiés et/ou - des vœux géographiques en cas de postes susceptibles d'être vacants ou libérés lors du mouvement spécifique   En cas de participation au mouvement INTER et au mouvement spécifique, l'affectation sur un poste au mouvement spécifique est <b>prioritaire</b>

## 4. LES CRITERES DE CLASSEMENT ET BAREME

Au regard de la situation administrative et personnelle du candidat, un barème est attribué à chacun de ces vœux. Cette partie a pour but de résumer la majorité des situations. Néanmoins, la note de service ministérielle fait foi.

Il est rappelé que le barème apparaissant lors de la saisie des vœux correspond aux éléments saisis par le candidat, et ne constitue donc pas le barème définitif.

Les critères de classement relèvent :

- A) **Obligatoirement des priorités au titre de l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984,**
- B) Eventuellement de la situation personnelle et administrative
- C) Eventuellement des critères liés **aux vœux,**
- D) **Des éléments communs** (ancienneté de service et de poste).

### A. CRITERES RELEVANT D'UNE PRIORITE AU TITRE DE L'ARTICLE 60 DE LA LOI DU 11/01/1984

#### • Rapprochement de conjoint (RC)

##### 1. Définitions :

- ✓ **Conjoints exerçant une activité professionnelle ou inscrit Pole Emploi :**

Type de situation	Conditions	
Agents <b>mariés</b> ou liés par un <b>PACS</b>	Le mariage ou le PACS doit être enregistré <b>avant le 01/09/16</b>	Le conjoint doit : - exercer une <b>activité professionnelle</b> - ou être <b>inscrit auprès de Pôle emploi</b> comme demandeur d'emploi, après cessation d'une activité professionnelle <b>géographiquement compatible</b> .
Agents non mariés, non pacsés avec <b>un enfant né</b> avant le 01/09/2016	L'enfant doit être reconnu par les deux parents <b>au plus tard le 01/09/16</b>	
Agents non mariés, non pacsés ayant <b>un enfant à naître</b> après le 01/09/2016	L'enfant doit être reconnu par les deux parents par anticipation avant le <b>01/01/17</b>	

- ✓ **Résidence professionnelle / Résidence privée :**

Le rapprochement peut être demandé sur la résidence professionnelle ou sur la résidence privée uniquement si celle-ci est compatible avec la résidence professionnelle.

- ✓ **Enfants :**

Les enfants doivent :

- avoir **moins de 20 ans** au 01/09/2017 (concerne les enfants à naître, grossesse constatée au plus tard le 01.01.2017)
- être à charge fiscalement de l'enseignant et de son conjoint

- ✓ **Années de séparation :**

- Les conjoints sont séparés dès lors qu'ils exercent leur activité professionnelle dans deux départements distincts.
- la séparation doit être au moins égale à une durée de six mois de séparation effective par année scolaire considérée.
- la situation de séparation doit être justifiée pour chaque année de séparation en activité – à l'exception de celles validées lors du mouvement inter 2016.
- Les années de séparation ne sont pas comptabilisées au sein de l'entité formée des départements 75-92-93-94



75 (Paris / Académie de Paris),  
92 (Hauts-de-Seine / Académie de Versailles),

93 (Seine-Saint-Denis / Académie de Créteil)  
94 (Val de Marne / Académie de Créteil)

##### 2. Bonifications au titre du RC

Type de bonifications	Nombre de points	Type de vœu sur lequel s'applique la bonification
<b>Rapprochement de conjoint</b>	<p><b>150.2 points</b> pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ l'académie de résidence <b>professionnelle</b> du conjoint (privée si compatible avec résidence professionnelle)</li> <li>▪ les académies limitrophes.</li> </ul> <p style="text-align: center;"><b>Attention!</b></p> <p>Bonification non cumulable avec les bonifications de rapprochement de la résidence de l'enfant ou de la mutation simultanée.</p>	<p>Académie du conjoint formulée en 1<sup>er</sup> vœu puis académies limitrophes</p>



Les bonifications suivantes ne sont possibles que si la bonification RC a été accordée :

Type de bonifications	Nombre de points	Type de vœu sur lequel s'applique la bonification																																																																																									
<b>Enfants</b> (cf définition page 3)	> + 100 points par enfant	Académie du conjoint  formulée en 1 <sup>er</sup> vœu  puis académies limitrophes																																																																																									
<b>ANNEES DE SEPARATION</b> (cf définition page3)	> <b>Points de séparation :</b>  + 190 points pour 1 année + 325 points pour 2 années + 475 points pour 3 années + 600 points pour 4 ans et plus  > <b>200 points supplémentaires si la séparation est effective</b> pour les conjoints ayant leur résidence professionnelle dans <u>deux académies non limitrophes</u> (cf. annexe 5- CARTE)  > <b>100 points supplémentaires si la séparation est effective</b> pour les conjoints ayant leur résidence professionnelle dans <u>deux départements non limitrophes de deux académies limitrophes</u> (cf. annexe 5- CARTE)  En cas de période de <u>congé parental ou de disponibilité pour suivre le conjoint</u> , les années seront comptabilisées pour moitié de leur durée dans le calcul total des années de séparation, selon les modalités précisées ci-dessous :  <table border="1"> <thead> <tr> <th colspan="2"></th> <th colspan="5">CONGE PARENTAL OU DISPONIBILITE POUR SUIVRE LE CONJOINT</th> </tr> <tr> <th colspan="2"></th> <th>0 année</th> <th>1 année</th> <th>2 années</th> <th>3 années</th> <th>4 années</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="2"></td> <td></td> <td>↓</td> <td>↓</td> <td>↓</td> <td>↓</td> </tr> <tr> <td colspan="2"></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td>et+ ↓</td> </tr> <tr> <td rowspan="6">ACTIVITE</td> <td>0 année</td> <td>0 année</td> <td>½ année</td> <td>1 an</td> <td>1 an ½</td> <td>2 ans</td> </tr> <tr> <td>→</td> <td>0 pt</td> <td>95 pts</td> <td>190 pts</td> <td>285 pts</td> <td>325 pts</td> </tr> <tr> <td>1 année</td> <td>1 an</td> <td>1 an ½</td> <td>2 ans</td> <td>2ans ½</td> <td>3 ans</td> </tr> <tr> <td>→</td> <td>190 pts</td> <td>285 pts</td> <td>325 pts</td> <td>420 pts</td> <td>475 pts</td> </tr> <tr> <td>2 années</td> <td>2 ans</td> <td>2ans ½</td> <td>3 ans</td> <td>3 ans ½</td> <td>4 ans</td> </tr> <tr> <td>→</td> <td>325 pts</td> <td>420 pts</td> <td>475 pts</td> <td>570 pts</td> <td>600 pts</td> </tr> <tr> <td>3 années</td> <td>3 ans</td> <td>3 ans ½</td> <td>4 ans</td> <td>4 ans</td> <td>4 ans</td> </tr> <tr> <td>→</td> <td>475 pts</td> <td>570 pts</td> <td>600 pts</td> <td>600 pts</td> <td>600 pts</td> </tr> <tr> <td>4 années</td> <td>4 ans</td> <td>4 ans</td> <td>4 ans</td> <td>4 ans</td> <td>4 ans</td> </tr> <tr> <td>et + →</td> <td>600 pts</td> <td>600 pts</td> <td>600 pts</td> <td>600 pts</td> <td>600 pts</td> </tr> </tbody> </table>  <p><b>Le candidat ouvre droit à la prise en compte d'une année de séparation pour son année de stage uniquement si celui s'est déroulé dans le SECOND DEGRE DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC.</b></p>			CONGE PARENTAL OU DISPONIBILITE POUR SUIVRE LE CONJOINT							0 année	1 année	2 années	3 années	4 années				↓	↓	↓	↓							et+ ↓	ACTIVITE	0 année	0 année	½ année	1 an	1 an ½	2 ans	→	0 pt	95 pts	190 pts	285 pts	325 pts	1 année	1 an	1 an ½	2 ans	2ans ½	3 ans	→	190 pts	285 pts	325 pts	420 pts	475 pts	2 années	2 ans	2ans ½	3 ans	3 ans ½	4 ans	→	325 pts	420 pts	475 pts	570 pts	600 pts	3 années	3 ans	3 ans ½	4 ans	4 ans	4 ans	→	475 pts	570 pts	600 pts	600 pts	600 pts	4 années	4 ans	et + →	600 pts	Académie du conjoint  formulée en 1 <sup>er</sup> vœu  puis académies limitrophes    Les départements 75, 92, 93 et 94 forment une même entité à l'intérieur de laquelle aucune année de séparation n'est comptabilisée.    <b>NE SONT PAS CONSIDEREES COMME DES PERIODES DE SEPARATION :</b>  <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ les positions de disponibilité pour un motif autre que pour suivre le conjoint,</li> <li>✓ les positions de non activité</li> <li>✓ les congés de longue durée et de longue maladie,</li> <li>✓ le congé de formation professionnelle,</li> <li>✓ les périodes pendant lesquelles le conjoint est inscrit comme demandeur d'emploi</li> <li>✓ les années pendant lesquelles l'enseignant n'est pas titulaire d'un poste dans l'enseignement du 2<sup>nd</sup> degré public ou dans l'enseignement supérieur. (détachement et mise à disposition),</li> <li>✓ la ou les années pendant laquelle (lesquelles) l'enseignant stagiaire est nommé dans l'enseignement supérieur.</li> </ul> <b>Remarque :</b> le candidat qui, ayant formulé plusieurs vœux obtient une autre académie que celle d'exercice professionnel de son conjoint, sollicitée en premier rang vœu, peut prétendre au maintien des points liés aux années de séparation, en cas de renouvellement ultérieur de la demande de mutation								
		CONGE PARENTAL OU DISPONIBILITE POUR SUIVRE LE CONJOINT																																																																																									
		0 année	1 année	2 années	3 années	4 années																																																																																					
			↓	↓	↓	↓																																																																																					
						et+ ↓																																																																																					
ACTIVITE	0 année	0 année	½ année	1 an	1 an ½	2 ans																																																																																					
	→	0 pt	95 pts	190 pts	285 pts	325 pts																																																																																					
	1 année	1 an	1 an ½	2 ans	2ans ½	3 ans																																																																																					
	→	190 pts	285 pts	325 pts	420 pts	475 pts																																																																																					
	2 années	2 ans	2ans ½	3 ans	3 ans ½	4 ans																																																																																					
	→	325 pts	420 pts	475 pts	570 pts	600 pts																																																																																					
3 années	3 ans	3 ans ½	4 ans	4 ans	4 ans																																																																																						
→	475 pts	570 pts	600 pts	600 pts	600 pts																																																																																						
4 années	4 ans	4 ans	4 ans	4 ans	4 ans																																																																																						
et + →	600 pts	600 pts	600 pts	600 pts	600 pts																																																																																						

**Ex 1 : stagiaire en activité avec 1 année de séparation, agent affecté dans le 78 et conjoint travaillant dans le 92, 2 enfants à charge :**

150.2 pts de RC + 200 points d'enfants + 190 points de séparation

Sur le vœu 1 académie de Versailles et les vœux suivants d'académies limitrophes (vœu inutile pour un titulaire de Versailles et qui annule les vœux suivants)

**Ex 2 : titulaire en activité avec 2 années de séparation, agent affecté dans le 91 et conjoint travaillant dans le 06 (Nice), 2 enfants à charge:**

150.2 pts (RC) + 200 pts (enfants)+ 325 pts (séparation) + 200 (académie non limitrophe)

Sur le vœu 1 Académie de Nice et sur les vœux suivants d'académies limitrophes

**Ex 3 : Agent en activité 1 an et en congé parental 1 an durant les 2 années de séparation, agent affecté dans le 95 et conjoint travaillant dans le 80 (Amiens), 1 enfant à charge:**

150.2 pts (RC) + 100 pts (enfants) + 285 pts (séparation) + 100 (département non limitrophe)

Sur le vœu 1 académie d'Amiens et sur les vœux suivants d'académies limitrophes

• **Bonification au titre du handicap**

Conditions	Points	Type de vœu sur lequel s'applique la bonification
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Personnels <b>titulaires ou stagiaires 2016/2017</b> ayant la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) délivrée par la commission des droits et de l'autonomie.</li> <li>▪ entrants dans l'une des catégories citées à l'article I.4.2b de la note de service ministérielle</li> <li>▪ ou dont le conjoint entre dans l'une de ces catégories,</li> <li>▪ ou dont un enfant est reconnu handicapé, ou souffrant d'une maladie grave, nécessitant notamment des soins en milieu hospitalier spécialisé.</li> </ul>	<b>1000 points</b>	<p>Une académie (et exceptionnellement plusieurs)</p> <p>Condition : permettre d'améliorer les conditions de vie de la personne handicapée (sur décision du Recteur après avis des groupes de travail)</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Personnels <b>titulaires ou stagiaires 2016/2017</b> ayant la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) délivrée par la commission des droits et de l'autonomie (ex COTOREP),</li> <li>▪ entrants dans l'une des catégories citées à l'article I.4.2b de la note de service ministérielle</li> </ul>	<b>100 points</b>	<p>Sur l'ensemble des vœux émis à l'exception des vœux sur lesquels une bonification de 1000 pts aura été portée (sur décision du Recteur après avis des groupes de travail)</p>

Pour bénéficier éventuellement de la bonification de 1000 points :

Il est nécessaire de déposer un dossier médical récent et complet, sous pli confidentiel, auprès du médecin conseiller technique du recteur de l'académie de Versailles, **avant le 07/12/2016**  
(se reporter à la note de service ministérielle pour le détail des pièces et renseignements demandés et à l'annexe 7 de la présente circulaire pour demande de dossier)

**Les dossiers seront examinés lors des Groupes de Travail du 11 janvier 2017**

**Attention!** Les bonifications de 1000 points et de 100 points ne sont pas cumulables sur un même vœu.

• **Bonification pour affectation en Education Prioritaire ou Ex-APV :**

Pour bénéficier de ces bonifications, il faut **être affecté dans l'établissement au moment de la demande.**

Les établissements REP+, REP et classés Politique de la Ville (PV) (cf annexe 2) ouvrent droit à des bonifications dans le cadre du mouvement.

Toutefois, tous les établissements antérieurement APV bénéficient d'un dispositif transitoire pour le mouvement 2017. Les Lycées précédemment classés APV garderont ce dispositif transitoire pour les mouvements 2018 et 2019.

**1. Ancienneté EP et Ancienneté Ex-APV**

- **L'ancienneté en éducation prioritaire** correspond à la période d'exercice, **continue et effective, dans le même établissement, au moins à mi-temps et pour 6 mois minimum** (sauf MSC au départ d'un autre établissement de l'éducation prioritaire). Les services effectués dans cet établissement en tant que TZR ou titulaire affecté à titre provisoire (ATP) sont comptabilisés. Par ailleurs, le calcul de l'ancienneté EP est arrêté au 31/08/2017 et reprise antérieurement au classement de l'établissement en Education Prioritaire.

- **L'ancienneté en Ex-APV** se calcule de la même façon mais le calcul de l'ancienneté est arrêté au 31/08/2015.

Dans les deux cas, les périodes de congé de longue durée, de position de non activité, de service national et de congé parental suspendent le décompte de la période à retenir pour le calcul de la bonification mais ne l'interrompent pas.

**2. Bonifications**

L'agent **bénéficiera de la bonification la plus favorable** s'il est affecté dans un établissement classé EP et antérieurement classé APV.

- La bonification « éducation prioritaire » s'applique dès que l'ancienneté EP est égale ou supérieure à 5 ans et sur toutes les académies demandées.

Type établissement	REP+ et PV	REP+	PV	PV et REP	REP
Bonification dès que l'ancienneté EP est supérieure à 5 ans	<b>320</b>	<b>320</b>	<b>320</b>	<b>320</b>	<b>160</b>

- La bonification « Ex-APV » s'applique sur toutes les académies et se calcule suivant l'ancienneté ex-APV arrêtée au 31/08/2015 :

Ancienneté Ex-APV	1an	2ans	3ans	4 ans	5ou 6 ans	7 ans	8ans et +
Ex APV devenu REP+ et PV REP+, PV, PV et REP	<b>60</b>	<b>120</b>	<b>180</b>	<b>240</b>	<b>320</b>	<b>350</b>	<b>400</b>
Autres ex APV	<b>60</b>	<b>120</b>	<b>180</b>	<b>240</b>	<b>300</b>	<b>350</b>	<b>400</b>

## B. CLASSEMENT AU TITRE DE LA SITUATION PERSONNELLE OU ADMINISTRATIVE

### • Personnels antérieurement affectés dans des fonctions de remplacement

Conditions	Nombre de points	Type de vœu sur lequel s'applique la bonification
TZR mutés à compter du 1 <sup>er</sup> septembre 2006, à leur demande sur poste fixe en établissement, dans le cadre d'un vœu ayant fait l'objet de la bonification de stabilisation TZR, sous réserve d'un cycle de stabilité de 5 ans dans le poste obtenu au mouvement intra-académique.	<b>100 points</b>  pour la phase inter académique	Toute académie   <b>Non cumulable avec une bonification rattachée au dispositif REP+, REP et ville et celle liée à l'application du dispositif transitoire pour les agents affectés dans un établissement précédemment classé en APV</b>

### • Stagiaires et lauréats de concours

Type de bonifications	Personnels concernés	Nombre de points	Type de vœu sur lequel se porte la bonification
Bonification pour l' <u>académie de stage</u> ET l'académie de <u>réussite au concours</u>	stagiaires affectés dans le 2 <sup>nd</sup> degré en 1 <sup>ère</sup> affectation	<b>0,1 point</b>	<b>Académie de stage</b> (pas de justificatif à fournir) <b>académie de concours*</b> (sur présentation du justificatif d'inscription au concours)
<u>Bonification stagiaires ex enseignants contractuels</u> de l'enseignement public dans le second degré, ex CPE contractuels, ex COP contractuels, ex MA garantis d'emploi ou ex AED ou ex. AESH ou ex EAP, ex CFA	<u>Stagiaires avec expérience d'enseignement</u> Stagiaires justifiant de services dont la durée, traduite en équivalent temps plein, est égale à une année scolaire au cours des 2 années scolaires précédant leur stage.  Seuls les ex Emplois Avenir Professeur devront justifier de deux années de service.	<b>Bonification forfaitaire**</b> quelle que soit le nombre d'année de stage :  <ul style="list-style-type: none"> <li>• Jusqu'au 4<sup>ème</sup> échelon : <b>100 points</b></li> <li>• Au 5<sup>ème</sup> échelon : <b>115 points</b></li> <li>• Au 6<sup>ème</sup> échelon et au-delà : <b>130 points</b></li> </ul> Classement considéré au : <b>01/09/2016</b>	Tous les vœux académie
<u>Bonifications stagiaires n'entrant pas dans le dispositif d'ex-contractuel</u> tel que défini ci-dessus	<u>Stagiaires dans le 2<sup>nd</sup> degré</u> , stagiaires ex ESPE 2014/2015, 2015/2016 ou d'un centre de formation des COP en 2013/2014, 2014/2015 et 2015/2016	<b>50 points attribués sur demande écrite **</b> des intéressés formulée en rouge sur l'accusé réception ou sur papier libre Valable une seule année dans une période de 3 ans Valable pour l'INTER et l'INTRA***	Académie Placée en vœu n°1
<u>Bonification stagiaires ex Fonctionnaires</u>	<u>Stagiaires ex titulaires d'un corps autre que</u> celui de l'enseignement, de l'éducation ou de l'orientation	<b>1000 points</b>	Académie de l'ancienne affectation

#### **Attention!**

\* pour les inscriptions aux concours en IDF (inscription SIEC), la bonification non cumulable de 0,1 point sera accordée sur les vœux portant sur les 3 académies Paris, Créteil et Versailles lorsqu'ils la demandent.

\* si l'académie de concours est également l'académie de stage, la bonification est de 0,1 point ( et non de 0.2)

\*\* La bonification de 50 points n'est pas cumulable avec la bonification stagiaire ex contractuel (100, 115 ou 130 points)

\*\*\*Le choix de bénéficier de la bonification de 50 points vaut pour l'INTER et pour l'INTRA et inversement, le choix de ne pas bénéficier de la bonification 50 points à l'INTER vaut pour l'INTRA.

### • Personnels sollicitant leur réintégration à divers titres

Personnels concernés	Nombre de points	Type de vœu sur lequel se porte la bonification
Personnels affectés antérieurement dans <u>un emploi fonctionnel</u> ou dans un <u>établissement privé sous contrat</u> .	<b>1000 points</b>	Académie d'exercice avant affectation dans emploi fonctionnel ou établissement privé sous contrat.

• **Mutation simultanée entre 2 conjoints titulaires ou 2 conjoints stagiaires**

Conditions	Nombre de points	Type de vœu sur lequel se porte la bonification
MUTATION SIMULTANEE entre 2 conjoints titulaires ou 2 conjoints stagiaires	<b>80 points</b> forfaitaires	Sur vœu 1 et académies limitrophes Les vœux doivent être identiques et dans le même ordre.
MUTATION SIMULTANEE entre 2 agents non conjoints titulaires ou 2 agents non conjoints stagiaires	<b>Pas de bonification</b>	Les vœux doivent être identiques et dans le même ordre

**Attention!**

Cette bonification est non cumulable avec les bonifications  
« Rapprochement de conjoints », « rapprochement de la résidence de l'enfant » et « vœu préférentiel »

• **Rapprochement de la résidence de l'enfant**

Type de bonification	Nombre de points et conditions	Type de vœu sur lequel se porte la bonification
<b>Résidence de l'enfant en cas de séparation des parents</b>  Les demandes formulées à ce titre tendent à faciliter : - l' <b>alternance de résidence de l'enfant</b> au domicile de chacun de ses parents (garde alternée), - les <b>droits de visite et d'hébergement</b> du parent dont la résidence de l'enfant n'est pas fixée à son domicile.  <b>Les situations prises en compte doivent être justifiées par une décision de justice pour les enfants de moins de 18 ans au 01/09/17.</b>	<b>150 points forfaitaires.</b>  La bonification est accordée sur demande aux - personnels titulaires  Ou - stagiaires.	1 <sup>er</sup> vœu correspondant à  l'académie de l'enfant et  académies limitrophes (cf. annexe 5 – cartes)
<b>Résidence de l'enfant pour les personnes exerçant seules l'autorité parentale</b> (veuves, célibataires, etc....) ayant à charge un ou des enfant(s) de moins de 18 ans au 01/09/2017  Les demandes formulées à ce titre tendent à améliorer les conditions de vie de l'enfant (facilité de garde, quelle qu'en soit la nature, proximité de la famille...)		Toute académie susceptible d'améliorer les conditions de vie de l'enfant Et académies limitrophes

• **Sportifs de haut niveau**

Personnels concernés	Nombre de points	Type de vœu sur lequel se porte la bonification
Personnels affectés à titre provisoire dans l'académie où ils ont leur intérêt sportif	<b>50 points</b> par année successive d'affectation provisoire pendant quatre années	Toute académie

**Attention!**

Bonification non cumulable avec la bonification pour « vœu préférentiel »

• **Agents affectés en Guyane et Mayotte**

Personnels concernés	Nombre de points	Type de vœu sur lequel se porte la bonification
Agents affectés depuis 5 ans (valable dès l'inter 2018 pour Mayotte et dès l'inter2019 pour la Guyane)	<b>100 points</b>	Toute académie

## C. CRITERES LIES AUX VŒUX EXPRIMES

### • Vœu préférentiel académique

Conditions	Nombre de points	Type de vœu sur lequel se porte la bonification
Exprimer, au moins pour la deuxième fois consécutive, en 1 <sup>er</sup> rang, le même vœu académique.  En cas d'interruption ou de changement de stratégie, les points cumulés sont perdus.	<b>20 points par année plafonnés à 100 points</b> à l'issue de la 6 <sup>ème</sup> année consécutive  Néanmoins, à titre individuel, conservation du bénéfice des points acquis antérieurement au mouvement 2016 dans le cadre de ce dispositif	Académie enregistrée comme vœu préférentiel

Exemple 1 : agent disposant de 140 points au titre du vœu préférentiel au mouvement 2016, il bénéficiera toujours de 140 points au mouvement 2017 au titre de ce dispositif.  
Exemple 2 : agent disposant de 60 points au titre du vœu préférentiel au mouvement 2016, il bénéficiera donc de 80 points au mouvement 2017 au titre de ce dispositif.

#### Attention!

**Bonification non cumulable avec les bonifications familiales (rapprochement de conjoints, rapprochement de la résidence de l'enfant et mutation simultanée) et la bonification pour sportifs de haut niveau.**

### • Vœu portant sur un DOM ou Mayotte

La bonification concerne les vœux portant sur la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, la Réunion, le vice-Rectorat de Mayotte

Conditions	Nombre de points	Type de vœu sur lequel se porte la bonification
<ul style="list-style-type: none"> <li>Avoir son CIMM (centre d'intérêts moraux et matériels) dans le DOM demandé (cf. circulaire DGAFP n°02129 du 03/01/2007 et ci-dessous)</li> <li>Formuler en rang de vœu n° 1 le DOM demandé ou Mayotte</li> </ul> <p><b>INFORMATIONS GENERALES CONDITIONS DE VIE A MAYOTTE RETOUR EN METROPOLE DES AGENTS AFFECTES A MAYOTTE</b> ⇒ se reporter à l'annexe VI de la note de service ministérielle Renseignements accessibles via <a href="http://www.ac-mayotte.fr">http://www.ac-mayotte.fr</a> ou prendre contact avec les services du vice-rectorat.</p> <p>A compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017 les candidats qui justifieront d'au moins cinq années d'exercice à Mayotte, bénéficieront d'une majoration de 100 points valable sur chaque vœu exprimé lors de la phase inter académique.</p>	<b>1000 points</b>	<p>1<sup>er</sup> vœu correspondant à l'académie de CIMM</p> <div style="text-align: center;">  <p><b>Cette bonification n'est pas prise en compte en cas d'extension</b></p> </div>

#### Voici des éléments d'analyse permettant la reconnaissance des CIMM

- Résidence des père et mère ou à défaut des parents les plus proches sur le territoire considéré,
- Biens fonciers situés sur le territoire considéré dont l'agent est propriétaire
- Résidence antérieure de l'agent sur le territoire considéré
- Lieu de naissance de l'agent ou de ses enfants sur le territoire considéré
- Bénéfice antérieur d'un congé bonifié
- Comptes bancaires, d'épargne ou postaux dont l'agent est titulaire sur le territoire considéré
- Paiement par l'agent de certains impôts, notamment l'impôt sur le revenu, sur le territoire considéré

#### (BO spécial n°6, annexe 8)

- Affectations professionnelles antérieures sur le territoire considéré
- Inscription de l'agent sur les listes électorales d'une commune du territoire considéré
- Etudes effectuées sur le territoire par l'agent et/ou ses enfants
- Demandes de mutation antérieure vers le territoire considéré
- Durée et nombre de séjours dans le territoire considéré
- toute autre critère d'appréciation

### • Vœu unique sur l'académie de Corse

Conditions	Nombre de points	Type de vœu sur lequel se porte la bonification
<b>Ne formuler que ce vœu unique</b>  Les demandes doivent être consécutives. Bonification non prise en compte en cas d'extension.	<ul style="list-style-type: none"> <li>1<sup>ère</sup> demande : <b>600 pts</b></li> <li>2<sup>ème</sup> demande : <b>800 pts</b></li> <li>3<sup>ème</sup> demande et + : <b>1000 pts</b></li> </ul>	Académie de Corse

## D. CRITERES COMMUNS PRIS EN COMPTE

### • Ancienneté de service



L'échelon pris en compte est celui :

- au 31/08/2016 par promotion (titulaires)
- au 01/09/2016 par classement initial ou reclassement.

Stagiaires précédemment titulaires d'un corps de fonctionnaires, non reclassés à la date de stagiarisation :

l'échelon pris en compte est celui acquis dans le corps précédent, sous réserve que l'arrêté justificatif du classement soit joint à la demande de mutation.

Stagiaires en prolongation ou en renouvellement de stage :

l'échelon pris en compte est celui du classement initial.

Classe	Nombre de points	Type de vœu sur lequel se porte la bonification
<b>Classe normale</b>	<b>7 points</b> par échelon Le nombre de points ne peut être inférieur à 21 (forfait du 1 <sup>er</sup> au 3 <sup>ème</sup> échelon).	Toute académie
<b>Hors classe</b>	<b>49 points</b> forfaitaires <b>+ 7 points par échelon</b> de la hors-classe.  <b>98 points :</b> Pour les agrégés <u>hors classe au 6<sup>ème</sup> échelon dès lors qu'ils ont deux ans</u> d'ancienneté dans cet échelon.	
<b>Classe exceptionnelle (CEEPS, PEGC)</b>	<b>77 points</b> forfaitaires <b>+ 7 points par échelon</b> de la classe exceptionnelle dans la limite de 98 points	

### • Ancienneté de poste au 31/08/2017

Catégorie de personnels	Nombre de points	Type de vœu sur lequel se porte la bonification
<b>Titulaires</b>  affectation dans le second degré, dans le supérieur, en détachement ou en mise à disposition auprès d'une administration ou d'un organisme	<b>10 points</b> par année de service dans le poste actuel en tant que titulaire ou dans le dernier poste occupé avant disponibilité, congé ou affectation à titre provisoire.  <b>25 points</b> supplémentaires par tranche de 4 années d'ancienneté dans le poste.  Toutefois, s'agissant des personnels en disponibilité ou en congé, excepté dans les cas énumérés ci-dessous, si celui-ci intervient immédiatement à la suite d'un changement d'académie ou d'une affectation, l'éventuelle ancienneté acquise dans l'ancien poste ne sera pas prise en compte lors d'une future demande de réintégration. En effet, l'agent concerné reste titulaire de l'académie obtenue qui procède à la mise en disponibilité ou en congé.  Ne sont pas <u>interruptifs</u> de l'ancienneté dans un poste, en cas de réintégration dans l' <b>ancienne</b> académie : <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ le congé de mobilité,</li> <li>▪ le service national actif,</li> <li>▪ le détachement en cycles préparatoires (CAPET, PLP, ENA, ENM),</li> <li>▪ le détachement en qualité de personnel de direction ou d'inspection stagiaire, de professeur des écoles ou de maître de conférences,</li> <li>▪ le congé de longue durée, de longue maladie,</li> <li>▪ le congé parental,</li> <li>▪ une période de reconversion pour changement de discipline.</li> </ul>	Toute académie
<b>Stagiaires</b> (ex. étudiants, ou ex.AED ou ex AESH, ex CPE contractuels, ex COP contractuels, Ex EAP, ex CFA, ex enseignants contractuels et ex MA garantis d'emplois)	Pas d'ancienneté de poste.	
<b>Stagiaires ex. fonctionnaires hors Education nationale</b> ou Education nationale hors enseignement, éducation ou orientation	Pas d'ancienneté de poste.	
<b>Stagiaires ex. fonctionnaires Education nationale</b> enseignement, éducation ou orientation	<b>10 points</b> par année d'ancienneté dans le poste précédent <b>10 points en sus</b> pour l'année de stage. <b>25 points en sus</b> par tranche de quatre années d'ancienneté dans le poste	Toute académie

## 5. LES PIÈCES JUSTIFICATIVES A FOURNIR

DOCUMENTS A TRANSMETTRE AVEC LE DOSSIER DE MUTATION POUR LE : **12 DECEMBRE 2016**

Au plus tard le 12 janvier 2017

### RAPPROCHEMENT DE CONJOINTS OU MUTATION SIMULTANEE ENTRE DEUX CONJOINTS TITULAIRES OU DEUX CONJOINTS STAGIAIRES

#### Justification du STATUT DE CONJOINT (mariage, pacs, union libre avec enfant)

■ **Mariage** : Photocopie du livret de famille, parent(s) et enfant(s) ou extrait d'acte de naissance de l'enfant

■ **PACS** : Attestation du tribunal d'instance établissant l'engagement dans les liens d'un PACS

ou extrait d'acte de naissance portant l'identité du partenaire et le lieu d'enregistrement du PACS (loi n°2006-728 du 23 juin 2006).

**Pour les PACS établis entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 1<sup>er</sup> septembre 2016 :**

Joindre **Une déclaration sur l'honneur** d'engagement à se soumettre à l'obligation d'imposition commune signée par les deux partenaires.

Dans ce cas, pour le mouvement intra-académique, il faudra fournir une attestation de dépôt de la déclaration fiscale commune – revenus 2016 – délivrée par le centre des impôts.

■ **Union libre**

- **avec enfant né et reconnu par les deux parents avant le 01/09/2016** : acte de naissance de l'enfant reconnu par les deux parents ou livret de famille

- **avec enfant à naître après le 01/09/2016** : reconnaissance anticipée des deux parents antérieure au 01/01/2017 et Certificat de grossesse antérieur au 01/01/2017

#### Justification de l'ACTIVITE ET LA RESIDENCE PROFESSIONNELLE DU CONJOINT

##### Si situation d'activité du conjoint, fournir :

■ **Attestation datée de l'année civile en cours de la résidence professionnelle et activité professionnelle du conjoint** (ex : CDI, CDD sur la base des bulletins de salaire ou des chèques emploi service, immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers...) sauf si celui-ci est agent de l'Education nationale.

■ **Photocopie du contrat précisant la date d'entrée en vigueur de celui-ci et sa durée** pour les contrats de formation professionnelle, d'ATER, de moniteur ou de doctorant contractuel :

##### Si situation de chômage du conjoint, fournir :

■ **Attestation récente d'inscription auprès de Pôle emploi**

ET

■ **Attestation de la dernière activité professionnelle INDIQUANT LA NATURE DE L'ACTIVITE ET LE LIEU D'EXERCICE compatible avec le lieu d'inscription au Pôle Emploi.**

#### Justification de LA RESIDENCE PRIVEE DU CONJOINT s'il y a lieu et si compatible

Pour les demandes de rapprochement de conjoints portant sur la résidence **privée, compatible avec l'activité professionnelle, joindre :**

■ **Attestation professionnelle du conjoint**

ET

■ **Toute pièce utile se rattachant à la résidence privée (facture EDF, quittance de loyer, copie du bail...)**

#### Justification des ENFANTS à charge, s'il y a lieu

■ **Enfants nés et âgés de moins de 20 ans au 01/09/2017** : livret de famille, acte de naissance,

■ **éventuellement déclaration d'impôts mentionnant le nombre d'enfants à charge dans le cas de famille recomposée.**

■ **Enfants à naître :**

- Certificat de grossesse antérieur au 01/01/2017

- Reconnaissance anticipée pour les couples pacsés ou en union libre

#### Justification des ANNEES DE SEPARATION, s'il y a lieu

Les pièces fournies doivent mentionner **les dates des différents contrats et leur durée, ainsi que leur quotité** afin de permettre de vérifier que pour chaque année de séparation en activité, la situation de séparation couvre bien une période minimale de 6 mois.

1/ Pour les agents ayant participé au mouvement 2016 et pour lesquels les années ont été validées :



**NE JUSTIFIER QUE LA SEULE ANNEE DE SEPARATION 2016-2017.**

2/ pour les agents n'ayant pas participé au mouvement 2016, ou pour toute année non justifiée :



**JUSTIFIER LA SEPARATION POUR TOUTES LES ANNEES.**



## STAGIAIRES : justificatif de l'académie de concours

Copie de l'inscription au concours ou des résultats au concours qui mentionne l'académie dans laquelle a été passé le concours.

## STAGIAIRES EX ENSEIGNANTS CONTRACTUELS (tels que définis page 8)

- STAGIAIRE AYANT déjà fait l'objet d'un reclassement : aucune PJ à fournir, l'administration la possède déjà.
- STAGIAIRE N'AYANT PAS encore reçu la feuille de classement : annexe 6 dûment remplie

## STAGIAIRES n'entrant pas dans le dispositif d'ex-contractuel tel que défini ci-dessus, pour bonification « 50 points »

- DEMANDE ECRITE DE L'INTERESSE(E) d'attribution de 50 points à formuler en rouge sur l'accusé-réception (AR)  
Exemple de formulation pour l'AR : « bonification 50 points stagiaire demandée pour le mouvement INTER et INTRA 2017 »

## RAPPROCHEMENT DE LA RESIDENCE DE L'ENFANT

- Copie du livret de famille (parent et enfant) ou extrait d'acte de naissance de l'enfant, ou toute pièce officielle attestant de l'autorité parentale unique,
- en cas de séparation des parents : Décisions de justice indiquant les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement et Justificatifs concernant la résidence de l'enfant chez chacun des parents (justificatifs de domicile, certificat de scolarité...)
- Pour les personnes exerçant seules l'autorité parentale : pièces attestant que la demande de mutation améliorera les conditions de vie de l'enfant (facilité de garde, proximité de la famille...) accompagnées de justificatifs (domicile, scolarité...)

## RQTH – BOE

- Reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé,
- ET
- L'annexe 7 de la présente circulaire dûment complétée et accompagnée des PJ demandées



Ces pièces sont directement à transmettre avant le 07/12/2017 au médecin conseiller technique du recteur  
(Et non à la DPE)  
(cf. adresse mentionnée à l'annexe 7)

## DOM & MAYOTTE

Justification du CIMM (centre des intérêts moraux et matériels) dans le DOM demandé (cf. circulaire DGAFP n°02129 du 03/01/2007)

Il est demandé de fournir au minimum 2 justificatifs d'un CIMM

Motif de CIMM	Justificatifs
Résidence des père et mère ou à défaut des parents les plus proches sur le territoire considéré	Pièce d'identité, titre de propriété, taxe foncière, quittance de loyer, taxe d'habitation, etc.
Biens fonciers situés sur le territoire considéré dont l'agent est propriétaire	Bail, quittance de loyer, taxe d'habitation, titre de propriété, taxe foncière, etc.
Résidence antérieure de l'agent sur le territoire considéré	Bail, quittance de loyer, taxe d'habitation, etc.
Lieu de naissance de l'agent ou de ses enfants sur le territoire considéré	Pièce d'identité, extrait d'acte de naissance, etc.
Bénéfice antérieur d'un congé bonifié	Copie de la décision d'octroi du congé bonifié
Comptes bancaires, d'épargne ou postaux dont l'agent est titulaire sur le territoire considéré	Relevé d'identité bancaire, etc.
Paiement par l'agent de certains impôts, notamment l'impôt sur le revenu, sur le territoire considéré	Avis d'imposition
Affectations professionnelles antérieures sur le territoire considéré	Attestations d'emploi correspondantes
Inscription de l'agent sur les listes électorales d'une commune du territoire considéré	Carte d'électeur
Etudes effectuées sur le territoire par l'agent et/ou ses enfants	Diplômes, certificats de scolarité, etc.
Demandes de mutation antérieures vers le territoire considéré	Copies des demandes correspondantes.
Durée et nombre de séjours dans le territoire considéré	Toutes pièces justifiant ces séjours.
Autre critère d'appréciation	